

De quelques niveaux d'analyses sur l'insertion professionnelle des doctorants

Autour de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation

FRANÇOISE CREMOUX

(Université Paris 8 – Vincennes – Saint Denis)

Résumé

Il est exposé dans un premier temps, l'avenir des docteurs du Laboratoire d'Études Romanes (LER) de l'Université Paris 8 en pointant la situation précaire dans laquelle une partie d'entre eux se trouvent trois ans après l'obtention de leur diplôme. L'article analyse et décortique ensuite le nouvel arrêté de mai 2016 qui régit la formation doctorale. Il met en évidence comment la mise en place d'une convention de formation, d'un portfolio du doctorant et d'un comité de suivi ne feront qu'alourdir le travail des enseignants-chercheurs qui, par ailleurs, sont considérés par le Ministère de tutelle comme des non-professionnels. Les étudiants hispanistes sont initiés à la recherche en Master et mènent en doctorat une véritable investigation, qui doit mener à un apport scientifique original, valable parfois au-delà de nos disciplines.

Mots-clés : doctorat, doctorants, jeunes docteurs, arrêté mai 2016, portfolio, convention de formation

Abstract:

First of all, the future of the PhDs of the Roman Studies Research Group at the Université Paris 8 is discussed. The precarious situation in which some of them are living three years after graduation is pointed out. The article then analyzes the new decree of May 2016 which governs doctoral training. It highlights how the setting up of training agreement, a PhD student portfolio and a monitoring committee will only increase the Professors' work. In addition to that, these Professors and Researchers are considered by the Ministry as non-professionals. Students of Latin America and Spanish Studies are introduced to research through the Master's curricula and conduct veritable PhD research, which should lead to an original scientific contribution, at times valid beyond our disciplines.

Keywords: PhD, PhD Students, PhDs, May 2016 Decree, Portfolio, Training Agreement

La question de la professionnalisation des docteurs est aujourd'hui au cœur de nos préoccupations. Je voudrais l'aborder de façon concrète au travers des divers niveaux auxquels la puissance publique l'aborde, dans la pratique et dans sa réglementation, jusque dans notre actualité la plus récente c'est-à-dire l'*Arrêté sur le doctorat du 25 mai 2016*.

Point de départ pragmatique : le bilan doctoral / Professionnel d'un laboratoire

Partons de l'exemple du Laboratoire d'Études Romanes d'une université que je connais bien, Paris 8, en nous basant sur le bilan du contrat précédent — c'est-à-dire établi après le quadriennal 2008-2012. Durant ce précédent contrat donc, 46 étudiants sont devenus docteurs au sein de notre laboratoire. Le laboratoire comptait 67 doctorants lors de la visite de l'AERES en janvier 2008 ; il comptait 54 doctorants inscrits au 30 novembre 2012, pour un chiffre final de 46 thèses soutenues au 31 décembre 2012.

Ceci représente plus de 70% de thèses soutenues pendant ce contrat par rapport aux inscriptions, un bon ratio donc, ce qui montre l'existence d'une dynamique continue, malgré un contexte de baisse des inscrits, puisqu'en fin de contrat il y avait encore 54 doctorants inscrits.

D'un point professionnel, que sont devenus les néo-docteurs ? Grâce à des statistiques qui ont été établies à partir des réponses de **40 jeunes docteurs** au questionnaire de l'École doctorale, on peut établir que :

- 12 d'entre eux ont été recrutés comme maîtres de conférences
- 15 ont été recrutés sur d'autres postes à l'Université en France (PRAG, ATER, lecteur, chercheur) ou bien ont été recrutés à l'étranger
- 4 sont en poste dans l'enseignement secondaire
- 4 bénéficient d'un contrat de post-doctorat
- 5 sont entrés dans d'autres champs professionnels (dans le secteur privé)

Sans surprise pour notre discipline, c'est le recrutement dans l'enseignement supérieur qui est le premier débouché. A priori ces résultats d'insertion semblent plus qu'honorables, ne comptent pas de chômeurs déclarés. De plus, le nombre important de chercheurs étrangers qui rentrent dans leurs pays à la fin de leur formation, dans un laboratoire qui recrute entre 60 et 70% d'étudiants étrangers, expliquent que la catégorie la plus nombreuse soit celle des recrutés à l'étranger ou sur des postes de non-titulaires.

Mais si l'on regarde ces chiffres de plus près, ce qu'ils disent est loin d'être rassurant. Certes, 12 docteurs sur 40 sont devenus maîtres de conférences, et 4 sur 40 ont bénéficié d'un contrat post-doctoral qui leur a permis de consolider un CV à orientation académique et universitaire. Mais sur les 15 recrutés dans la sphère universitaire à l'étranger ou en France, 12 l'ont été sur des emplois précaires (ATER, lecteurs, chercheurs et/ou enseignants contractuels). L'on doit de plus considérer, en toute bonne logique, que les 4 qui ont trouvé un emploi dans le secondaire, ou y sont tout bonnement restés, n'ont pas valorisé leur doctorat, puisque le

Ministère de l'Enseignement Supérieur ne reconnaît pas encore le doctorat dans sa grille salariale ni dans la progression de carrière. Les actuels tâtonnements autour d'un rapprochement agrégation-doctorat soulignent la difficulté des modalités éventuelle de cette reconnaissance. Certes encore, 5 sur 40 ont trouvé à s'employer dans le secteur privé. Mais sur ces 5 emplois, s'il on en compte deux dans le journalisme et un dans une entreprise qui travaille en réseau international, deux autres en revanche sont des emplois de contractuels : encore une fois le doctorat n'est pas valorisé.

Ainsi, 40 jeunes docteurs ont trouvé un emploi — on peut extrapoler sans prendre trop de risques que ceux qui n'ont pas répondu n'en ont pas trouvé en France — mais de fait 14 de ces jeunes docteurs sont en activité professionnelle sur des emplois précaires, et 4 fonctionnaires sont recrutés pour des raisons qui ne tiennent pas à leur doctorat, mais au fait qu'ils ont réussi un concours de recrutement du 2^e degré. Ces réserves importantes ne sont pas spécifiques, de mon point de vue, aux docteurs hispanistes, car elles semblent aller dans le sens des analyses globales sur le devenir professionnel des doctorants, toutes disciplines confondues, y compris celles opérées par la tutelle.

Les conclusions d'une enquête publique

Prenons pour exemple des analyses menées par la tutelle l'étude de la cour des Comptes sur l'insertion professionnelle des jeunes docteurs¹, transmise au Ministère de l'Éducation Nationale et au Secrétariat d'État à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche le 5 janvier 2016, qui comporte de ce point de vue un certain nombre d'observations intéressantes au plan national. Cette étude commence par quelques observations positives. Les réformes conduites à partir de la fin des années 1990 ont permis semble-t-il de consolider le doctorat et, au-delà de cette consolidation, l'ont doté d'une meilleure attractivité internationale :

Les universités ont pu se saisir de la rénovation du doctorat, correspondant au plus haut grade universitaire, comme d'un instrument d'attractivité face à la concurrence des grandes écoles et des organismes de recherche. L'attractivité internationale du diplôme a été également renforcée. La part de doctorants étrangers en France augmente ainsi de dix points au cours de la décennie 2000 et représente 40 % des effectifs en 2008. Elle est deux fois supérieure à celle observée en Allemagne ou au Japon².

Autres points positifs selon la cour des comptes : l'apport des écoles doctorales — qui a fait évoluer dans le bon sens la qualité de l'encadrement — et de l'instauration du contrat doctoral :

¹ Cour des comptes - Référé n° S 2015-1294, signé par son premier président, Didier Migaud, le 5 janvier 2016.

² *Ibid*, p. 1.

Les doctorants, mieux encadrés grâce à la mise en place des écoles doctorales, s'engagent dans des thèses plus courtes et dans l'ensemble mieux financées au moyen du contrat doctoral institué en 2009. Ils sont désormais davantage insérés dans un statut de jeunes chercheurs³.

Malheureusement les remarques positives s'arrêtent là, et commence un examen sans concession des difficultés et des échecs de la formation doctorale, examen que la plupart des responsables du niveau doctoral dans nos disciplines et plus largement dans nos universités pourraient approuver. Le premier point évoqué, sans conteste le plus important pour la cour des Comptes, mais pas forcément pour les acteurs, est l'insuffisante mesure du coût complet du doctorat pour les finances publiques ; la Cour estime que ce coût est minoré, et mal évalué par le Ministère qui aurait pourtant les moyens de le calculer de façon plus précise.

Les points critiques suivants sont beaucoup plus proches de nos préoccupations. Première constatation, et sans aucun doute la plus grave : le diplôme de doctorat ne protège pas contre le chômage, et si l'on excepte les disciplines de santé, le taux de chômage des jeunes docteurs, trois ans après obtention du diplôme, serait proche de 9% (chiffres correspondants à l'année 2009). Ce qui signifie, si l'on en croit les données de l'OCDE, 4 à 9 fois plus que dans d'autres pays de cette organisation, puisque ce taux est à la même date de 2% au Royaume-Uni, et de 1% seulement au Japon. Deuxième observation : toujours trois ans après le diplôme, la part des CDD — contrats à durée déterminée — occupée en France par de jeunes docteurs en 2013 est « plus de quatre fois supérieure à celle des diplômés d'écoles de commerce ou d'ingénieurs »⁴, qui, rappelons-le puisque la cour des Comptes ne le souligne pas, non seulement ne sont pas docteurs, mais sont titulaires d'un niveau de diplôme qui atteste de 3 à 4 ans d'études de moins que le doctorat (Bac + 4 ou Bac + 5 contre Bac + 8 a minima pour le doctorat). Les doctorants financés ont une insertion professionnelle un peu mieux assurée. Mais, troisième observation, en termes de revenus le salaire net mensuel médian des jeunes docteurs, toujours mesuré hors professions de santé et 3 ans après obtention du doctorat, a très légèrement progressé entre 2007 et 2013, ce qui ne l'empêche pas de plafonner entre 2200 et 2280 €, c'est-à-dire de rester inférieur à celui des jeunes ingénieurs et égal à un celui de quelqu'un qui sort d'une école de commerce après seulement 3 ans d'études. Quatrième observation : il existe des différences substantielles entre les disciplines — ce dont nous, enseignants-chercheurs en Lettres et Sciences Humaines (LSHS), sommes cruellement conscients⁵, et que nous ne cessons de

³ *Ibid*, p. 2.

⁴ *Ibid*, p. 3.

⁵ Nous en étions bien plus conscients que la tutelle, jusqu'aux analyses lucides portées par le Secrétaire d'État Thierry Mandon lors de maintes interventions publiques, notamment lors d'un colloque organisé par la COMUE

dénoncer. On relève donc les plus grandes difficultés d'insertion dans nos disciplines de LSHS ainsi que chez les diplômés en Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) ; en revanche, ceux qui s'en sortent le mieux sont les diplômés en sciences de l'ingénieur et, dans une moindre mesure, les mathématiciens et physiciens. Dernière observation : l'emploi public ne peut être envisagé comme seule réponse satisfaisante, dans la mesure où « un effet de ciseaux » s'est développé depuis 2008 entre l'augmentation du nombre de diplômes de doctorat délivrés d'une part, et d'autre part la baisse des recrutements, depuis 2007, dans les corps de maîtres de conférences et de chargé de recherche qui, dit la Cour des Comptes, connaissent une « attrition continue »⁶. On a beau dire les choses en termes choisis, on n'en dit pas moins que l'emploi, dans le service public d'enseignement supérieur et la recherche, diminue depuis des années, notamment en Lettres et Sciences Humaines.

Toutes ces observations décourageantes aboutissent en conclusion de l'étude à cinq recommandations que je synthétise, et dont voici le sens global : la Cour des Comptes souhaite :

- que l'évaluation des écoles doctorales par l'HCERES, tout comme les dialogues budgétaires entre la tutelle et les COMUE prennent en compte la politique doctorale et les résultats en matière d'insertion professionnelle des jeunes docteurs.
- que soient introduits dans la formation doctorale des modes de suivi du projet professionnel de l'étudiant, un document académique d'évaluation des compétences acquises, ainsi que des procédures de flexibilité permettant aux étudiants de faire des expériences en entreprise durant le temps de leur doctorat.

Tout ceci nous amène logiquement au nouvel arrêté sur les études doctorales, puisque dans sa réponse à la cour des Comptes en date du 11 mars 2016, le ministre a fait état dans les termes suivants des modifications introduites dans le nouveau texte régissant le diplôme,

Dans le cadre des travaux initiés sur la rénovation des textes relatifs à la formation doctorale, le projet d'arrêté en préparation prévoit, dans le cadre du programme d'action de l'école doctorale, un renforcement de la démarche d'insertion des docteurs dans une véritable démarche de gestion de projet scientifique : la nécessité d'organiser des échanges scientifiques entre les doctorants et avec la communauté scientifique est rappelée, le rôle du comité de thèse est affirmé, un point régulier sur l'avancement des travaux est prévu, ainsi que la valorisation des travaux des docteurs par des communications et des publications dans des revues⁷.

UPL (Université Paris Lumière) en novembre 2015 précisément sur l'insertion professionnelle des doctorants en LSHS.

⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁷ Cf. la Réponse adressée par Mme Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, à Monsieur Didier Migaud, Premier Président de la Cour des Comptes, le 11 mars 2016. *Objet*: « *L'insertion professionnelle des jeunes docteurs* ». *Référence* : votre référé S 2015-1294 du 5 janvier 2016.

Ces « modifications » — en gras dans la citation (je ne vois rien en gras), telles que présentées, vont tout à fait dans le sens recommandé. Même si elles sont loin d'être toutes des nouveautés car heureusement ni les doctorants ni les directeurs de recherches ni les écoles doctorales n'ont attendu l'arrêté 2016 pour aider les futurs docteurs à participer aux échanges existants au sein de la communauté scientifique, sous quelque forme que ce soit. La lecture de l'arrêté permet cependant d'analyser quelque peu différemment les « modifications » effectives.

Une lecture « professionnalisante » du nouvel arrêté du 25 mai 2016

L'une des principales intentions déclarées du nouvel *Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat* est donc précisément la volonté d'améliorer l'insertion des docteurs, en changeant pour ce faire les rapports entreprise/docteurs dans les deux sens, en améliorant la connaissance que les doctorants ont de l'entreprise, mais également en mettant les entreprises en situation de mieux apprécier les compétences de docteurs, ceci toutes disciplines confondues. Cette préoccupation « professionnalisante », pour légitime qu'elle soit, en efface à ce point d'autres qu'elle a été sur le point de modifier en profondeur la définition même du doctorat. En effet, dans les versions de travail de l'arrêté, l'idée de 'formation à la recherche' avait été évacuée au profit simplement de la formule suivante : « La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. » Il a fallu beaucoup batailler pour que la définition du doctorat, dans la version publiée, réintègre dans la définition même de la formation doctorale comme formation **à** la recherche **par** la recherche, ce qui en a toujours constitué le cœur, et qui ne semble en rien contradictoire avec l'apport d'une expérience professionnelle de recherche. Finalement l'article 1 est donc rédigé comme suit :

Art. 1^{er}. – La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Qu'est-ce qui est proposé, concrètement, dans ce texte, pour améliorer l'insertion professionnelle des doctorants ? La première dimension du texte, dans ce sens, est certainement la mise en relief de l'intérêt de l'emploi privé pour tous les docteurs, ainsi que l'accent mis sur la possibilité du doctorat par validation des acquis de l'expérience (VAE) :

§ L'arrêté a été publié au *Journal Officiel* du 27 mai 2016.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé ⁹.

Ceci est complété par la possibilité de proposer un doctorat « en alternance » en université et entreprise, sur la base de convention entre écoles doctorales et entreprises :

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention¹⁰.

C'est bien là la définition d'un doctorat en alternance. Dont acte. Ces possibilités — VAE déjà existante, et alternance comme nouvelle offre — peuvent certainement, et dans certains champs de recherches et dans certaines disciplines, dont éventuellement les nôtres, créer un appel d'air. Pour les autres dispositions proposées, elles semblent tenir plus d'un volontarisme presque magique que d'un vrai sens des réalités — du moins en ce qui concerne les LSHS — et sont assaisonnées d'une répétition quasi obsessionnelle, voire litannique, de l'adjectif « *professionnel* ». Dans le texte de cet arrêté, il faut le souligner, l'épithète « professionnel » est ainsi numériquement bien plus présent que le terme « scientifique », ce qui ne semble pas innocent, s'agissant de la conception du doctorat ; et ne parlons même pas du terme « intellectuel » qui n'apparaît qu'une seule fois, dans l'expression « propriété intellectuelle » et donc dans un sens juridique et économique, absolument pas dans le sens qui est le nôtre et celui de nos doctorants, c'est-à-dire celui des professions intellectuelles.

Pour ces autres dispositions, j'aurais tendance à souligner la lourdeur des changements introduits et l'inflation paperassière du travail demandée aux écoles doctorales, et bien sûr aux doctorants, par rapport à un bénéfice qui tardera à se manifester, s'il se manifeste. Voici pourquoi ; les principales nouveautés demandées aux ED, et introduites par l'arrêté, instaurent la création de deux nouvelles pièces administratives, et d'une nouvelle instance appelée également à en rédiger. Il s'agit :

- d'une convention de formation
- d'un portfolio du doctorant
- d'un comité de suivi

⁹ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, art. 1.

¹⁰ Arrêté du 25 mai 2016., art. 1.

Commençons par la **convention de formation** ; elle est définie comme suit par le texte de l'arrêté :

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Jusque-là, nous sommes dans la continuité de la charte, ou tout simplement dans le développement du dossier d'inscription déjà existant. Mais voici où interviennent les changements :

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé **le statut professionnel du doctorant** ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° **Le projet professionnel du doctorant** ;

7° **Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel** ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

9° La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre¹¹.

Cette convention est donc une création *ex nihilo* qui vient compléter — voire doubler sur certains points — le dossier d'inscription. Elle consiste en une écriture individualisée de la charte, développée sous forme d'une rédaction très fine des modalités prévues de réalisation de la thèse et du projet professionnel. Étant donné son exigence de données quantifiées et

¹¹ Arrêté du 25 mai 2016., art. 12. Je souligne en gras différents points dans les éléments de cette liste.

détaillées, elle implique un degré de réflexion sur le projet professionnel du futur docteur qui est très rarement atteint par un doctorant, surtout en première inscription ; elle est par conséquent modifiable à chaque réinscription du doctorant, ce qui signifie une augmentation potentiellement systématique du poids de la procédure d'inscription. Sa création est justifiée par la ministre par la volonté de préparer l'insertion professionnelle des doctorants, et figure à ce titre, comme précisé précédemment, dans la réponse qu'elle fait à la cour des Comptes¹². Elle est associée aux deux autres innovations déjà listées, argumentées de la même manière.

Il en va donc de même avec le **portfolio du doctorant**, présenté comme suit dans l'article 15 du nouvel arrêté :

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Les écoles doctorales, et surtout leurs directeurs/trices sont donc chargés/ées, outre la rédaction et le contrôle de la convention de formation, d'encadrer, d'aider à la formulation et de contrôler l'écriture et la tenue à jour, par le doctorant lui-même, de ce portfolio. Toutes choses qui auraient pu aussi bien être réalisées de façon beaucoup moins dépendante de l'initiative de l'étudiant dans le cadre d'une annexe au diplôme, pièce qui existe déjà pour les diplômes de Licence et de Master. Mais cela n'aurait bien sûr pas permis le même degré d'affichage de « volontarisme professionnalisant »...

Il en va encore de même avec la troisième innovation, le **comité de suivi**, dont le fonctionnement et les objectifs figurent dans plusieurs articles de l'arrêté. C'est l'article 13 qui définit le plus clairement ses fonctions :

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant¹³.

¹² Réponse du 11 mars 2016. *Objet* : « L'insertion professionnelle des jeunes docteurs ». *Référence* : votre référé S 2015-1294 du 5 janvier 2016.

¹³ Arrêté du 25 mai 2016., art. 13.

Autrement dit, voilà un comité de suivi qui ne ressemble guère à un comité de thèse — contrairement à ce qu'affirme la réponse de la ministre à la cour des Comptes — dans la mesure où la partie scientifique de l'évaluation est le parent pauvre de ses fonctions. Il faut effectivement créer des comités individuels, qui ne feront pourtant que très peu d'expertise et de soutien scientifique, mais qui répondront avant tout à des injonctions administratives et statistiques. Ainsi posés, ces comités ressemblent plus à une instance d'instauration — dans les écoles doctorales et dans le statut du doctorant — d'une réglementation protectrice du salarié qui devra régler des questions de sécurité, de harcèlement, de conflit, qu'à une instance scientifique. La meilleure preuve en est l'apparition de cette nouvelle instance dans la liste des nouvelles fonctions des écoles doctorales, qui doivent désormais « assure[r] une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant »¹⁴. Préparer la professionnalisation du doctorant, ce serait donc pour le MESR faire contrôler son cursus dans le cadre d'une « démarche qualité » — vocabulaire directement repris des pratiques de marketing — et l'insérer, durant ses études, dans un cadre réglementaire inspiré de celui du salarié... On peut comprendre comment, selon les critères du MESR, tout cela pourrait construire ce que la ministre nomme dans sa réponse « un encadrement doctoral professionnalisé », mais en revanche on conçoit fort mal comment cela pourrait aider à l'insertion professionnelle des jeunes docteurs. Si l'on ajoute à tout ceci que, selon l'article 11 de l'arrêté, « l'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire [...] sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. », l'on voit très bien en revanche comment la création des comités de suivi va augmenter la charge de travail des enseignants chercheurs, puisque les conditions d'études de chaque doctorant devront être évaluées annuellement à partir de leur troisième année.

Outre ces nouveautés obligatoires, le texte de mai 2016 réintroduit la possibilité de « suspension » d'inscription, qui existait dans la réglementation antérieure à 2006, et avait été supprimée dans l'arrêté de 2006¹⁵. Désormais nommé « césure » dans l'arrêté de 2016, cette possibilité est donc réintroduite, dans des termes qui permettront aux doctorants qui le désirent d'effectuer, pendant leur travail de thèse et sans perdre pour autant d'année d'inscription, une formation complémentaire ou une première expérience appliquée en entreprise :

¹⁴ Arrêté du 25 mai 2016., art. 3, alinéa 4°.

¹⁵ Cf. [Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000267752>

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure¹⁶.

Cette liberté offerte au doctorant de se préparer à l'insertion professionnelle risque de poser beaucoup de problèmes de gestion aux écoles doctorales, dans la mesure où le doctorant en « césure » pourra selon sa préférence ne pas s'inscrire, ou s'inscrire, mais de façon « non-comptabilisée ». Cela créera de fait deux traitements administratifs différenciés pour des doctorants actifs et d'autres « non actifs académiquement », et compliquera d'autant la gestion administrative, voire, dans certaines disciplines, l'encadrement scientifique. Le but de cette disposition est aussi clair que louable puisqu'« il sera possible aux doctorants le souhaitant d'effectuer des expériences professionnelles en entreprise »¹⁷ mais bien sûr, aucun accompagnement spécifique n'est prévu pour des disciplines de LSHS qui n'intéressent qu'assez peu, jusqu'à présent et dans la culture entrepreneuriale française, le monde de l'entreprise.

¹⁶ Arrêté du 25 mai 2016..., art. 14.

¹⁷ Réponse de la Ministre à la Cour des comptes datée du 11 mars 2016. *Objet*: «L'insertion professionnelle des jeunes docteurs». *Référence* : votre référé S 2015-1294 du 5 janvier 2016.

En guise de conclusion, j'aimerais m'arrêter sur un dernier point qui me semble assez contradictoire, en ceci qu'il démontre certes la volonté ministérielle d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes docteurs, mais aussi une certaine incapacité à envisager les directeurs de recherche comme des professionnels. Ainsi, l'article portant sur les fonctions et responsabilités des ED — article 3 — établit que les ED seront tenues, allant en cela plus loin que l'arrêté de 2006, d'« informer les doctorants de leur débouchés professionnels possibles », mais aussi des « taux d'activité professionnelle après obtention du doctorat », de garantir en outre un « encadrement doctoral professionnel », et de « mettre en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat ». Tout ceci, n'en doutons pas, à moyens constants dans le meilleur des cas. Mais il semble bien qu'aux yeux du ministère, la meilleure façon de réussir tout cela soit de proposer « aux encadrants une formation ou un encadrement spécifique ». La tutelle est donc une fois de plus dans une position de contradiction fondamentale : car elle demande des formateurs et chercheurs qu'elle ne considère pas comme des professionnels de former de futurs professionnels... Nous avons visiblement encore un long chemin à parcourir pour faire accepter l'idée qu'un directeur de recherche est un professionnel, même à notre tutelle, ce qui pourtant pourrait singulièrement nous aider à améliorer le dialogue avec les professionnels du monde de l'entreprise.